

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, après le mot :

« résidence »,

insérer le mot :

« principale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La résidence principale est, notamment au sens des règles fiscales, la résidence à la fois habituelle et effective d'une personne. Cette notion répond davantage à l'objectif d'insertion locale des projets poursuivi par le projet de loi.